

Luxembourg, le 15 juillet 2011



## **Lettre circulaire 11/8 du Commissariat aux Assurances relative aux déclarations du GAFI concernant**

- 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles ;**
- 2) les juridictions dont les progrès ont été jugés insuffisants ;**
- 3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa réunion plénière de juin 2011, le Groupe d'action financière (« GAFI ») a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

### 1) Juridictions dont les régimes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présentent des déficiences substantielles et stratégiques

Le GAFI confirme que les dispositifs de LBC/FT de l'**Iran** et de la **République démocratique du peuple de Corée** (« RDPC ») continuent à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de l'Iran et de la RDPC l'application de contre-mesures.

Nous vous demandons dès lors de prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT de ces juridictions et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec ces juridictions, y compris avec des sociétés et institutions financières de l'Iran ou de la RDPC.

Nous vous rappelons d'appliquer dans ces cas, des mesures de vigilance et de suivi renforcées.

En outre, nous vous prions de renforcer les mécanismes de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

### 2) Juridictions dont les progrès en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont jugés insuffisants

En ce qui concerne les juridictions suivantes, le GAFI considère que les efforts effectués pour remédier aux déficiences en matière de LBC/FT ne sont pas suffisants :

**Bolivie, Cuba, Ethiopie, Kenya, Birmanie/Myanmar, Sri Lanka, Syrie et Turquie.**

Nous vous prions également de tenir compte des déficiences spécifiées par le GAFI dans ses déclarations par rapport aux dispositifs de ces pays et des risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

3) Juridictions dont les régimes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ne sont pas satisfaisants

Le GAFI a déclaré insatisfaisants les régimes de LBC/FT mis en place par les juridictions suivantes :

**Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cambodge, Equateur, Ghana, Honduras, Indonésie, Mongolie, Maroc, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Philippines, Sao Tomé et Príncipe, Soudan, Tadjikistan, Tanzanie, Thaïlande, Turkménistan, Trinité et Tobago, Ukraine, Venezuela, Vietnam, Yémen et Zimbabwe.**

Nous vous prions dès lors de prendre en considération les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces Etats.

Veillez noter qu'en particulier la Grèce ne figure plus sur la liste établie par le GAFI en ce qui concerne les juridictions à régime LBC/FT insatisfaisant.

Nous vous demandons de consulter les déclarations du GAFI dans leur intégralité sur le site Internet [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org).

Cette lettre circulaire remplace la lettre circulaire 10/9 du Commissariat aux Assurances du 16 novembre 2010.

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD  
Directeur